

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Vingt-cinquième réunion**

Genève, 3 mai et 7 et 8 juin 2021

Point 9 e) de l'ordre du jour provisoire

**Préparatifs de la septième session de la Réunion des Parties :
mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas
relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention**

**Projet de note concernant un mécanisme de réaction rapide
chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8)
de la Convention d'Aarhus***

Document établi par le Bureau

Résumé

Le présent document a été établi par le Bureau en application des conclusions de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (Genève (en ligne), 1^{er}-3 juillet et Genève (modalités hybrides), 28 et 29 octobre 2020) portant sur l'examen du projet de note concernant un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention d'Aarhus (ECE/MP.PP/WG.1/2020/13)^a. Le projet de document a été distribué aux Parties et aux parties prenantes, afin qu'elles formulent des commentaires avant l'établissement de la version définitive en vue de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail. Le Groupe de travail des Parties a demandé au Bureau de réviser le texte du projet à la lumière des commentaires reçus pendant et après la réunion^b, aux fins de sa soumission au Groupe de travail à sa vingt-cinquième réunion, pour que celui-ci l'examine et l'approuve et le soumette ensuite à la Réunion des Parties en vue de son examen et de son adoption éventuelle. On trouvera dans le présent document, compte tenu des commentaires reçus, un projet de décision possible sur la question et une annexe détaillant le mandat du Rapporteur ou de la Rapporteuse sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



La version initiale du document a été établie par le Bureau en application des conclusions de la vingt-troisième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention (Genève, 26-28 juin 2019) concernant la question de la mise en place d'un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention^c.

^a Voir AC/WGP-24/Inf.21, liste des décisions et des principales conclusions de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail des Parties, point 7 a) i), disponible (en anglais seulement) à l'adresse https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/wgp/WGP_24/WGP-24_List_of_outcomes_28-29_October_session_as_adopted_-_Copy.pdf.

^b Les commentaires reçus peuvent être consultés à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/twenty-fourth-meeting-working-group-parties-aarhus-convention-site>.

^c Voir ECE/MP.PP/WG.1/2019/2, par. 25 à 35, disponible à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/twenty-third-meeting-working-group-parties-aarhus-convention>.

Introduction

1. L'article 3 (par. 8) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) porte expressément sur la protection des personnes qui exercent les droits qu'elles tiennent de la Convention. Il dispose que « [c]haque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action ».

2. Comme suite aux discussions tenues à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus (Genève, 26-28 juin 2019), le Bureau a examiné, à sa quarante-quatrième réunion (Genève, 28 juin 2019), la question de la mise en place d'un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention. Il a demandé au secrétariat d'établir une note sur la question, dans laquelle figureraient, entre autres choses, diverses options et divers exemples de mécanismes de ce type mis en place au titre d'autres traités et instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une estimation des éventuelles incidences financières¹. À sa quarante-sixième réunion (Genève, 25 et 26 février 2020), le Bureau a examiné le projet de note initial élaboré par le secrétariat, puis a établi un projet de note concernant la mise en place d'un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention d'Aarhus (ECE/MP.PP/WG.1/2020/13), pour examen par le Groupe de travail des Parties à sa vingt-quatrième réunion (Genève (en ligne), 1^{er}-3 juillet et Genève (modalités hybrides), 28 et 29 octobre 2020)². Le présent document a été établi par le Bureau en application des conclusions de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail des Parties concernant l'examen du projet de note. Le Groupe de travail des Parties a demandé au Bureau de réviser le document à la lumière des commentaires reçus³, aux fins de sa soumission au Groupe de travail, à sa vingt-cinquième réunion, pour que celui-ci l'examine et l'approuve et le soumette ensuite à la Réunion des Parties en vue de son examen et de son adoption éventuelle.

3. Les commentaires reçus témoignent d'une préférence pour l'option 3, à savoir la création d'un mandat de rapporteur sur les défenseurs et les défenseuses de l'environnement. Le présent document contient par conséquent un projet de décision possible sur le sujet, ainsi qu'une annexe précisant le mandat proposé pour le Rapporteur ou la Rapporteuse sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement. Les autres options ne figurent pas dans le présent document⁴. Pour des raisons de commodité, les révisions de fond ont été apportées au projet initial en « suivi des modifications ». Les informations de base figurent dans plusieurs documents : la version initiale du projet de note concernant un mécanisme de réaction rapide (ECE/MP.PP/WG.1/2020/13), l'aperçu des mécanismes relevant d'autres traités internationaux et organisations internationales qui couvrent, ou pourraient couvrir, les droits des défenseurs de l'environnement (AC/WGP-24/Inf.7) ; la note explicative concernant les commentaires de l'Union européenne et de ses États membres (AC/WGP-24/Inf.15) ; la note d'information sur la situation des défenseurs et défenseuses de l'environnement dans les États parties à la Convention d'Aarhus de 2017 à ce jour (AC/WGP-24/Inf.16) ; la note d'information rassemblant des extraits des rapports nationaux établis en 2017 par les Parties sur l'application de l'article 3 (par. 8) de la Convention (AC/WGP-24/Inf.17)⁵.

¹ Voir le document ACB-44, Report of the Bureau on its forty-fourth meeting, par. 4, disponible (en anglais seulement) à l'adresse https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/bureau/ACB-44_Report.pdf.

² Voir le document ACB-46, Report of the Bureau on its forty-sixth meeting, par. 11, disponible (en anglais seulement) à l'adresse https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/bureau/ACB_46_report.pdf.

³ Les commentaires reçus peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://unece.org/environmental-policy/events/twenty-fourth-meeting-working-group-parties-aarhus-convention-site>.

⁴ Un exposé détaillé des options figure dans la version initiale du projet de note concernant un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention (ECE/MP.PP/WG.1/2020/13).

⁵ Disponible à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/twenty-fourth-meeting-working-group-parties-aarhus-convention-site>.

I. **Projet de décision sur un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**

La Réunion des Parties,

Rappelant l'article 3 (par. 8) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui porte expressément sur la protection des personnes qui exercent les droits qu'elles tiennent de la Convention,

Rappelant également l'article 10 de la Convention, qui prévoit, entre autres, que les Parties suivent en permanence l'application de la Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties et, en ayant cet objectif présent à l'esprit, examinent les politiques qu'elles appliquent et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en vue d'améliorer encore la situation à cet égard et envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la Convention,

Rappelant en outre l'article 15 de la Convention, par lequel la Réunion des Parties adopte, par consensus, des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la Convention,

Considérant qu'il est primordial d'instaurer et d'entretenir un environnement sûr et favorable, afin que les membres du public puissent exercer leurs droits conformément à la Convention,

Reconnaissant que, dans l'immédiat, la mission des Parties, telle que définie dans le [projet de] plan stratégique pour 2022-2030 consiste à « réaffirmer l'engagement à i) assurer la protection des défenseurs de l'environnement, ii) se doter de cadres législatifs et politiques appropriés afin que ces défenseurs puissent exercer leurs droits conformément à la Convention et iii) prévenir l'érosion de l'espace civique »⁶,

Rappelant les mécanismes et les instruments mis en place par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour traiter de tels cas, ainsi que la résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme sur la reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, dans laquelle le Conseil considère également qu'il est nécessaire, entre autres choses, d'établir des mécanismes pour assurer la protection de ces personnes⁷,

Alarmée par la situation grave dans laquelle se trouvent les défenseurs et défenseuses de l'environnement, qui, notamment, font l'objet de menaces, d'actes de violence et d'intimidation, sont placés sous surveillance ou en détention, ou sont même assassinés, comme l'ont signalé des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres parties prenantes,

Consciente des obstacles existants, comme la peur de signaler les cas présumés, l'impunité dont bénéficient ceux qui ordonnent et exécutent de tels actes et les difficultés rencontrées pour les identifier,

Considérant qu'on entend par « défenseur de l'environnement » ou « défenseuse de l'environnement » toute personne qui exerce ses droits conformément aux dispositions de la Convention,

⁶ ECE/MP.PP/WG.1/2021/11, projet de décision sur le Plan stratégique pour 2022-2030, annexe, par. 10 b).

⁷ A/HRC/RES/40/11.

Reconnaissant que la sécurité des défenseurs et défenseuses de l'environnement est essentielle à la réalisation de l'ensemble du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier de son objectif de développement durable n° 16,

1. *Accueille* avec satisfaction les initiatives prises par les Parties, les signataires, les organisations internationales et d'autres parties prenantes pour promouvoir et renforcer la protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement contre la pénalisation, les persécutions, les mesures vexatoires et d'autres formes de représailles dues à leur action, et invite les Parties, les signataires, les organisations internationales et les autres parties prenantes à continuer d'appuyer ces initiatives ;

2. *Invite* les Parties à revoir leur cadre juridique et leurs dispositions pratiques, conformément aux obligations découlant de la Convention, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action ;

3. *Invite également* les Parties à continuer de sensibiliser les fonctionnaires, les forces de l'ordre, les agences de renseignement et de sécurité, les procureurs, les magistrats, les prestataires de services de sécurité privés et les promoteurs, en particulier, aux obligations découlant de l'article 3 (par. 8) de la Convention d'Aarhus ;

4. *Décide* que toutes les Parties veilleront à ce qu'il soit mis fin rapidement à la pénalisation, aux persécutions, aux mesures vexatoires et aux autres formes de représailles visant les défenseurs et défenseuses de l'environnement et que les Parties prendront des mesures efficaces pour faire cesser ces actes, notamment en menant des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés afin d'identifier les responsables et de les traduire en justice ;

5. *Encourage* les Parties, les signataires, les organisations internationales et les autres parties prenantes à organiser des sessions de formation et d'autres activités de renforcement des capacités portant sur l'article 3 (par. 8) de la Convention à l'intention des groupes cibles concernés et à élaborer des documents de formation à l'appui de ces activités ;

6. *Souligne* la nécessité de renforcer la protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention, par un mécanisme capable d'apporter une réponse rapide ;

7. *Crée* un mécanisme relevant de la Réunion des Parties, en la personne d'un rapporteur indépendant ou d'une rapporteuse indépendante sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement, chargé d'apporter une réponse rapide aux violations présumées de l'article 3 (par. 8) ;

8. *Décide* que le mécanisme fonctionnera conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la présente décision ;

9. *Demande* au secrétariat d'organiser un appel à candidatures et une procédure de désignation en vue de l'élection du Rapporteur indépendant ou de la Rapporteuse indépendante sur les défenseurs et les défenseuses de l'environnement ;

10. *Décide* de tenir une session extraordinaire de la Réunion des Parties en 202x afin d'élire le Rapporteur indépendant ou la Rapporteuse indépendante sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement ;

11. *Se félicite* de la proposition faite par [Partie] de diriger les travaux sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement ;

12. *Demande* aux Parties et aux autres parties prenantes de faciliter le travail du Rapporteur ou de la Rapporteuse en lui communiquant des informations et en l'invitant à effectuer des visites de pays ;

13. *Exhorte* le Secrétaire général et la Secrétaire exécutive de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à fournir au Rapporteur ou à la Rapporteuse toute l'aide dont il ou elle a besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat ;

14. *Encourage* les Parties, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, les membres du public et toutes les autres parties prenantes à s'engager dans un processus de consultation, de dialogue et de coopération avec le Rapporteur ou la Rapporteuse pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

15. *Encourage* le Rapporteur ou la Rapporteuse à coopérer avec les entités et les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, ainsi qu'avec les secrétariats des accords multilatéraux concernés afin de promouvoir les synergies et d'éviter les chevauchements ;

16. *Considère* qu'il importe de garantir un financement adéquat pour appuyer l'action menée par les défenseurs et défenseuses de l'environnement ;

17. *Considère* également qu'il demeure nécessaire de prévoir un financement extrabudgétaire pour appuyer cette action et demande aux Parties, aux organisations intéressées et aux autres parties prenantes de fournir des contributions volontaires à cette fin ;

18. *Demande* au Secrétaire général de renforcer la capacité du secrétariat à faciliter la mise en place du mécanisme de réaction rapide.

Annexe

Mandat du Rapporteur ou de la Rapporteuse sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus

A. Mission du Rapporteur ou de la Rapporteuse

1. En application de l'article 3 (par. 8) de la Convention, le Rapporteur ou la Rapporteuse a pour mandat de prendre des mesures pour protéger toute personne qui :

- a) Subit des persécutions, une pénalisation ou des mesures vexatoires ou
- b) Court un risque imminent de persécution, de pénalisation ou de mesures vexatoires

pour avoir cherché à exercer ses droits conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus. La pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires peuvent résulter d'actes ou d'omissions imputables à des entités publiques ou privées ou à des particuliers⁸.

B. Plaintes soumises au Rapporteur ou à la Rapporteuse

2. Une plainte peut être soumise au Rapporteur ou à la Rapporteuse sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement par :

- a) Tout membre du public, en son nom ou au nom de tout autre membre du public ;
- b) Une Partie à la Convention ;
- c) Le secrétariat.

C. Recevabilité

3. Le Rapporteur ou la Rapporteuse examine toute plainte reçue, à moins qu'il ou elle n'établisse que celle-ci est :

- a) Anonyme – des plaintes anonymes portant sur des allégations crédibles et vérifiables de manière indépendante pourront toutefois être examinées ;
- b) Abusive ;
- c) Manifestement déraisonnable ;
- d) Incompatible avec les dispositions de la décision portant création du mécanisme de réaction rapide ou avec la Convention ;
- e) *De minimis*.

D. Recours internes

4. Compte tenu de la nature urgente du mandat confié au Rapporteur ou à la Rapporteuse, les plaignants ne sont pas tenus d'épuiser les recours internes avant de soumettre une plainte au Rapporteur ou à la Rapporteuse.

⁸ ECE/MP.PP/C.1/2017/19, par. 70.

E. Confidentialité

5. Les informations communiquées au Rapporteur ou à la Rapporteuse, y compris toutes les informations concernant l'identité du plaignant ou de la plaignante, resteront confidentielles, à moins que l'intéressé(e) n'ait expressément renoncé au droit à la confidentialité. Le Rapporteur ou la Rapporteuse peut préciser les conséquences éventuelles que le maintien de la confidentialité pourrait avoir sur sa capacité à exercer ses fonctions.

F. Collecte d'informations

6. Afin de recueillir les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat, le Rapporteur ou la Rapporteuse peut utiliser un ou plusieurs des moyens suivants :

- a) Recueillir des informations auprès de toute source accessible au public ;
- b) Recueillir des informations auprès d'autres organes internationaux chargés des droits de l'homme compétents ;
- c) Adresser des questions au plaignant ou à la plaignante ;
- d) Avec le consentement du plaignant ou de la plaignante, adresser des questions à la Partie concernée ;
- e) Avec le consentement du plaignant ou de la plaignante, adresser des questions à toute autre personne, institution ou entité (par exemple, l'autorité publique, l'entité privée ou la personne privée soupçonnée d'être responsable de la pénalisation, de la persécution ou de l'imposition de mesures vexatoires, ou encore l'institution nationale des droits de l'homme indépendante de la Partie concernée) ;
- f) Avec le consentement du plaignant ou de la plaignante et de la Partie concernée, entreprendre, sur le territoire de la Partie en question, une mission pour recueillir des informations en personne ou par vidéoconférence ;
- g) Avec le consentement du plaignant ou de la plaignante et de tout autre État, entreprendre la collecte d'informations sur le territoire de l'État en question.

G. Mesures de protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement

7. Afin de protéger le plaignant ou la plaignante ou toute autre personne nommée dans la plainte contre les persécutions, la pénalisation ou l'imposition de mesures vexatoires, le Rapporteur ou la Rapporteuse peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Adresser à la Partie concernée un avis de mesure de protection immédiate (voir par. 13 ci-dessous) ;
- b) Adresser à la Partie concernée un avis de mesure de protection continue (voir par. 14 ci-dessous) ;
- c) Faire des déclarations publiques et publier des communiqués de presse et les diffuser activement sur le site Web du Rapporteur ou de la Rapporteuse et dans les médias et les médias sociaux ;
- d) Utiliser la voie diplomatique ;
- e) Demander à la présidence du Bureau de la Réunion des Parties d'utiliser la voie diplomatique, y compris pour porter la question à l'attention du chef d'État ou de Gouvernement ou d'un autre haut fonctionnaire de la Partie concernée ;
- f) Porter la plainte à l'attention d'autres organes des droits de l'homme (par exemple, les rapporteurs spéciaux ou les commissions nationales des droits de l'homme indépendantes) et, dans la mesure où cela est possible et approprié, coordonner les efforts avec ces autres organes.

8. Lorsqu'il ou elle s'adresse à un organe ou à une entité de la Partie concernée, le Rapporteur ou la Rapporteuse informe dans le même temps le coordonnateur national ou la coordonnatrice nationale de la Convention d'Aarhus.

Mesure de protection

9. Une mesure de protection est une mesure par laquelle le Rapporteur ou la Rapporteuse demande à la Partie concernée de s'abstenir immédiatement de toute action pouvant constituer une persécution, une pénalisation ou une mesure vexatoire à l'égard du plaignant ou de la plaignante et de toute autre personne nommée dans l'avis de mesure de protection, ou d'agir sans délai afin de protéger le plaignant ou la plaignante et toute autre personne nommée dans l'avis de mesure de protection contre la persécution, la pénalisation ou les mesures vexatoires infligées par des tiers.

10. Une mesure de protection peut être une « mesure de protection immédiate » ou une « mesure de protection continue » (voir par. 13 et 14 ci-dessous). Qu'il s'agisse d'une protection immédiate ou d'une protection continue, le contenu précis de la mesure est dans tous les cas adapté à chaque situation particulière, compte tenu de la nature de la persécution, de la pénalisation ou de la mesure vexatoire alléguée qui fait l'objet de la plainte.

11. La mesure de protection contient la liste des dispositions particulières que la Partie concernée est tenue de prendre pour s'assurer que le plaignant ou la plaignante et toute autre personne nommée dans l'avis de mesure de protection ne soient pas de nouveau persécutés, pénalisés ou soumis à des mesures vexatoires. Cela signifie, dans certains cas, qu'une mesure de protection peut comprendre plusieurs dispositions que la Partie concernée est tenue de prendre pour que la (les) personne(s) désignée(s) ne soi(en)t pas de nouveau persécutée(s), pénalisée(s) ou soumise(s) à des mesures vexatoires.

12. Le Rapporteur ou la Rapporteuse peut adresser un avis de mesure de protection aux entités suivantes :

- a) Tout organe du pouvoir exécutif de la Partie concernée, en particulier les ministres chargés de l'environnement, de la justice et des affaires étrangères ;
- b) Tout autre ministère ou entité gouvernementale de la Partie concernée que le Rapporteur ou la Rapporteuse peut juger approprié.

Mesure de protection immédiate

13. Un avis de mesure de protection immédiate est un avis que le Rapporteur ou la Rapporteuse adresse à la Partie concernée en urgence, avant d'avoir achevé ses investigations. Par précaution, le Rapporteur ou la Rapporteuse peut prendre une mesure de protection immédiate à tout moment après que la plainte a été jugée recevable. Il ou elle peut prendre une mesure de protection immédiate s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est très probable qu'une personne soit pénalisée, persécutée ou soumise à des mesures vexatoires ou est actuellement pénalisée, persécutée ou soumise à des mesures vexatoires pour avoir exercé les droits qu'elle tient de la Convention.

Mesure de protection continue

14. Un avis de mesure de protection continue est un avis que le Rapporteur ou la Rapporteuse adresse à la Partie concernée lorsqu'il ou elle conclut que la Partie concernée a violé ou pourrait avoir violé l'article 3 (par. 8) de la Convention. La mesure de protection continue reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par le Rapporteur ou la Rapporteuse, la Réunion des Parties ou, en cas de renvoi au Comité d'examen du respect des dispositions, par le Comité (voir par. 15 b) ci-dessous).

H. Relations avec le Comité d'examen du respect des dispositions

15. La mission du Rapporteur ou de la Rapporteuse est d'apporter une « réponse rapide » visant à prévenir ou à faire cesser la pénalisation, la persécution ou les mesures vexatoires découlant de violations présumées de l'article 3 (par. 8) de la Convention. La procédure

supervisée par le Rapporteur ou la Rapporteuse est donc complémentaire de celles du Comité d'examen du respect des dispositions et sa mise en place ne modifie en rien la procédure d'examen, par le Comité, des communications qui lui sont adressées, des demandes qui lui sont soumises, des questions qui lui sont renvoyées par le secrétariat et des requêtes qui lui sont adressées, en application de la décision I/7⁹. Ainsi, le Rapporteur ou la Rapporteuse peut être saisi(e) d'une plainte alors qu'une affaire connexe est pendante devant le Comité et inversement. Le ou la titulaire du mandat interagira avec le Comité d'examen du respect des dispositions de la manière suivante :

a) Le Rapporteur ou la Rapporteuse tient le Comité d'examen du respect des procédures informé de ses travaux ;

b) En fonction du caractère grave ou systémique de la (des) violation(s) présumée(s) de l'article 3 (par. 8), le Rapporteur ou la Rapporteuse peut saisir le Comité d'examen du respect des dispositions. Dès qu'il la reçoit, le Comité transmet la demande à la Partie concernée, qui dispose alors d'un délai de trois mois pour donner sa réponse. Lors de l'adoption de ses conclusions, le Comité peut décider de lever ou de maintenir toute mesure de protection prise par le Rapporteur ou la Rapporteuse ;

c) En application du paragraphe 25 (al. d) de l'annexe de la décision I/7, le Comité d'examen du respect des dispositions peut, à tout moment, solliciter les conseils ou l'assistance du Rapporteur ou de la Rapporteuse pour traiter de questions relevant de l'article 3 (par. 8). Par exemple, au cours de l'examen par le Comité des progrès faits par une Partie concernée dans la suite donnée aux constatations de non-respect de l'article 3 (par. 8), le Comité peut solliciter les services du Rapporteur ou de la Rapporteuse en sa qualité d'expert(e).

I. Obligations du Rapporteur ou de la Rapporteuse en matière de communication d'informations

16. Le Rapporteur ou la Rapporteuse est placé(e) sous l'autorité de la Réunion des Parties. À cet effet :

a) Le Rapporteur ou la Rapporteuse fait rapport à la Réunion des Parties, à chacune de ses sessions. Entre les sessions de la Réunion des Parties, il ou elle tient le Bureau et le Groupe de travail des Parties régulièrement informés de ses travaux ;

b) Si le Rapporteur ou la Rapporteuse doit renvoyer une question au Comité d'examen du respect des dispositions, il ou elle en fait part à la Réunion des Parties ;

c) Après avoir examiné un rapport du Rapporteur ou de la Rapporteuse et toute recommandation y figurant, la Réunion des Parties peut décider de maintenir ou de lever toute mesure de protection prise par le Rapporteur ou la Rapporteuse et peut également demander au Comité d'examen du respect des dispositions d'examiner le respect par une ou plusieurs Parties des dispositions de l'article 3 (par. 8) de la Convention.

J. Sensibilisation

17. Outre son travail de traitement des demandes de réaction rapide, le Rapporteur ou la Rapporteuse joue également un rôle actif dans la sensibilisation aux obligations qui incombent aux Parties au titre de l'article 3 (par. 8) de la Convention. Il ou elle peut notamment mener des activités de sensibilisation au cours des réunions pertinentes des organes de la Convention et d'autres manifestations internationales et, si nécessaire, par d'autres moyens, notamment le renforcement des capacités, les recommandations, les boîtes à outils, les études, les notes, l'utilisation des médias classiques et des médias sociaux, ainsi qu'au cours de visites de pays.

⁹ ECE/MP.PP/2/Add.8, annexe.

K. Élection

18. Le Rapporteur ou la Rapporteuse doit être ressortissant d'une des Parties à la Convention ou d'un des signataires, avoir une haute moralité, posséder une compétence reconnue dans le domaine des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et disposer, de préférence, d'une expérience juridique dans ce domaine.

19. Les candidatures de personnes qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe précédent peuvent être présentées par les Parties, les signataires et les organisations non gouvernementales relevant du champ d'application de l'article 10 (par. 5) de la Convention et ayant vocation à promouvoir la protection de l'environnement. Ces personnes peuvent également présenter elles-mêmes leurs candidatures.

20. À moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, la procédure de présentation de candidatures est la suivante :

a) Les candidatures sont adressées au secrétariat dans l'une au moins des langues officielles de la Convention, au plus tard douze semaines avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties durant laquelle l'élection doit avoir lieu ;

b) Chaque candidature est accompagnée d'un curriculum vitae du candidat ne dépassant pas 600 mots ;

c) Le secrétariat distribue les candidatures et les curricula vitae conformément à l'article 10 du règlement intérieur¹⁰.

21. Le Rapporteur ou la Rapporteuse est élu(e) sur la base des candidatures présentées. La Réunion des Parties prend dûment en considération toutes les candidatures. La Réunion des Parties élit le Rapporteur ou la Rapporteuse par consensus ou, à défaut, par un vote à bulletin secret.

22. Le Rapporteur ou la Rapporteuse exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Il ou elle est rééligible, mais ne peut pas accomplir trois mandats consécutifs.

23. Si, pour une raison quelconque, un Rapporteur ou une Rapporteuse ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties nomme un(e) autre candidat(e) remplissant les conditions requises pour le (la) remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Les candidatures proposées pour le scrutin précédent qui remplissent les conditions requises peuvent être prises en considération pour la désignation de la personne qui exercera les fonctions de Rapporteur pour la durée restante du mandat.

24. Avant de prendre ses fonctions, le Rapporteur ou la Rapporteuse prononce une déclaration solennelle à la session de la Réunion des Parties, par laquelle il ou elle s'engage à exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

¹⁰ ECE/MP.PP/2/Add.2, annexe.